

Numéro du rôle : 58
Arrêt n° 52 du 30 mars 1988

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour de cassation par arrêt du 11 juin 1987, en cause de COUNARD Didier contre la commune de Dison.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents E. GUTT et J. DELVA,
des juges J. SAROT, J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS et M. MELCHIOR,
assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN,
présidée par le président E. GUTT,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par son arrêt précité du 11 juin 1987, la Cour de cassation pose la question suivante :

"Le décret du Conseil régional wallon du 29 juin 1985 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en matière de taxe sur les jeux et paris, en ce qui concerne la Région wallonne, viole-t-il les règles établies en vertu de la Constitution, par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, pour déterminer les compétences respectives de l'Etat et des Régions ?".

Le 10 février 1988, la commune d'Amay, qui n'est pas partie à la cause devant la juridiction de renvoi, a adressé à la Cour une "requête en intervention volontaire" formée sur base de l'article 813 du Code judiciaire. Dans l'ordonnance de mise en état de la présente affaire, la Cour constate qu'il y a lieu d'examiner avant débat au fond, la recevabilité de la requête ainsi introduite par la commune d'Amay, au regard notamment de l'article 70, §1er, de la loi du 28 juin 1983 organique de la Cour d'arbitrage.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'un expédition de la décision de renvoi citée ci-avant, expédition reçue au greffe le 2 juillet 1987.

L'affaire est inscrite sous le numéro 58 du rôle.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 46, §1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 2 septembre 1987.

En application des articles 60 et 113 de la loi organique du 28 juin 1983, les notifications ont été faites par lettres recommandées remises aux destinataires le 3 septembre 1987.

Didier COUNARD et l'Exécutif régional wallon ont déposé des mémoires quant au fond de l'affaire,

respectivement les 17 juillet et 1er octobre 1987.

Le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu a été prorogé jusqu'au 2 juillet 1988 par ordonnance de la Cour du 9 décembre 1987.

L'affaire a été soumise à la Cour réunie en séance plénière par ordonnance du président E. GUTT du 17 décembre 1987.

La commune d'Amay a adressé à la Cour le 10 février 1988 une "requête en intervention volontaire", requête reçue au greffe le 11 février 1988.

Par ordonnance du 3 mars 1988, la Cour a décidé que l'affaire est en état.

Par cette même ordonnance, la Cour constate toutefois qu'il y a lieu d'examiner, avant débat au fond, la recevabilité de l'intervention volontaire formée par la commune d'Amay, au regard notamment de l'article 70, §1er, de la loi du 28 juin 1983 organique de la Cour d'arbitrage.

Toujours par cette même ordonnance, la Cour fixe au 29 mars 1988 l'audience pour plaider sur ladite recevabilité.

L'ordonnance du 3 mars 1987 a été notifiée aux parties ainsi qu'à la commune d'Amay, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées remises aux destinataires les 8, 9 et 15 mars 1988.

Didier COUNARD a adressé des conclusions à la Cour le 17 mars 1988.

A l'audience du 29 mars 1988, la Cour étant composée de dix membres conformément à l'article 46, 52, 3ème alinéa, de la loi organique du 28 juin 1983, par suite de l'empêchement du juge I. PETRY :

- ont comparu :

Me J. OOSTERBOSCH, avocat du barreau de Liège, pour la commune d'Amay, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont établis en la maison communale, à 4140 AMAY ;

Me M. van der HAEGEN, avocat du barreau de Bruxelles pour COUNARD Didier, libraire, domicilié à Verviers, place Cardijn, 27, inscrit au registre du commerce de Verviers sous le n° 54.026;

Me J.M. RAXHON, avocat du barreau de Verviers, pour l'Exécutif régional wallon, avenue des Arts, 13-14 à 1040 Bruxelles;

- les juges D. ANDRE et L.P. SUETENS ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été menée conformément aux articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

A.1. La commune d'Amay, qui n'est pas partie à la cause devant la juridiction de renvoi, fait état, pour justifier du bien-fondé de la requête en intervention volontaire qu'elle prétend former sur base de l'article 813 du Code judiciaire, de sa qualité de défenderesse dans quatre causes pendantes devant la Cour de cassation. Dans ces causes, les demandeurs se sont pourvus contre plusieurs décisions de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège qui font application de l'article 74bis du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus introduit par les articles 2 et 3 du décret de la Région wallonne du 29 juin 1985. La requérante soutient qu'elle a un intérêt à faire valoir ses arguments dans la question préjudicielle qui fait l'objet de l'affaire inscrite au numéro 58 du rôle de la Cour. La réponse, en effet, que la Cour réservera à cette question est susceptible, selon la requérante, de s'imposer dans toutes les affaires similaires pendantes devant la Cour de cassation et, notamment, celles qui la concernent.

A.2. Dans ses conclusions, la partie COUNARD Didier plaide pour l'irrecevabilité de la requête en intervention volontaire pour deux motifs. Le premier est déduit du non-respect par la commune d'Amay du délai imparti par l'article 70, §1er, de la loi organique du 28 juin 1983, délai dans lequel toute personne justifiant d'un intérêt dans la cause devant la juridiction de renvoi, peut introduire un mémoire devant la Cour. Le second motif d'irrecevabilité est déduit du défaut d'intérêt dans le chef de la requérante. Selon le concluant, il résulte des travaux préparatoires de la loi organique du 28 juin 1983 que l'intérêt prescrit par l'article 70, §1er, de ladite loi doit être personnel, direct et actuel. Il ne saurait donc selon lui s'agir, comme en l'espèce, du seul intérêt de s'assurer que la loi soit respectée dans un litige opposant d'autres personnes devant la même juridiction.

B.1. L'article 813, alinéa premier, du Code judiciaire dispose :

"L'intervention volontaire est formée par requête, qui contient, à peine de nullité, les moyens et conclusions".

L'article 2 du Code judiciaire dispose : "Les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code".

B.2. L'article 70, § 1er, de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage dispose : "Lorsque la Cour d'arbitrage statue, à titre préjudiciel, sur les questions visées à l'article 15, toute personne justifiant d'un intérêt dans la cause devant la juridiction qui ordonne le renvoi, peut adresser un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 58. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige".

La loi organique de la Cour d'arbitrage a ainsi, dans son article 70, § 1er, prévu et organisé l'intervention volontaire d'un tiers dans la procédure relative à une question préjudicielle.

B.3. On ne saurait appliquer, à titre subsidiaire ou supplétif, en matière d'intervention volontaire, une disposition du Code judiciaire incompatible avec les dispositions par lesquelles la loi organique règle cette matière devant la Cour d'arbitrage.

B.4. Seule une personne répondant aux deux conditions prescrites par l'article 70, § 1er, précité peut, le cas échéant, être réputée partie à une question préjudicielle pendante devant la Cour. Cette personne doit :

- justifier d'un intérêt dans la cause devant la juridiction de renvoi; et

- avoir adressé un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication au Moniteur belge de l'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique.

B.5. En l'espèce, la commune d'Amay a introduit "une requête en intervention volontaire" le 10 février 1988. Même si cette "requête" pouvait être considérée comme un mémoire au sens de l'article 70, §1er, de la loi organique du 28 juin 1983, la Cour constate, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la condition de l'existence d'un intérêt devant la juridiction de renvoi est remplie, que ladite "requête" a été introduite plus de trente jours après la date de publication au Moniteur belge de l'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique, laquelle date correspond au 2 septembre 1987.

Ladite "requête" est, partant, irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

La Cour

Déclare irrecevable la "requête en intervention volontaire" formée par la commune d'Amay le 10 février 1988.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 30 mars 1988.

Le greffier,
H. VAN DER ZWALMEN

Le président,
E. GUTT